

ASSOCIATION ARPI

Résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire des participants au PER

Du 30 juin 2025

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de l'avis de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, ainsi que du budget du plan 2025 établi par le comité de surveillance, approuve sans réserve ledit budget tel qu'il lui est présenté.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises approuve les modifications suivantes apportées au fonctionnement du contrat PER ASSURANCE RETRAITE :

L'article 16 des conditions générales du contrat « Quelles sont les particularités des supports financiers libellés en unités de compte ? » est complété par le paragraphe suivant :

En présence de supports en unités de compte visés à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L132.5.4 du code des assurances dont la fréquence de publication de valeur liquidative est supérieure à deux mois, l'assureur se réserve le droit de réaliser les opérations sur le contrat en recourant à une valeur estimative. Cette valeur estimative, calculée par la société de gestion, est égale à la dernière valeur liquidative publiée actualisée au vu des éléments disponibles. Ces valeurs sont publiées sur le site internet de l'assureur.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie de procès-verbal de la présente assemblée générale à effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.



Résolutions ARPI PER – Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025